



ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2026 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE BEERUN

Le Maire de la Commune de 44440 Joué-sur-Erdre,

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police municipale du Maire,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu mon arrêté en date du 21 août 2026 portant autorisation d'organiser la manifestation sportive de randonnée pédestre et course à pied autour du lac de Vioreau et dans la forêt de Vioreau le 03 octobre 2026,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive de Beerun, il convient d'interdire la circulation sur les voies et chemins allant de la RD 178 Pas de la Musse à la Demenure, ainsi que dans le secteur dit de « la queue de l'étang », pour permettre le passage des épreuves sportives en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Durant toute la journée du samedi 03 octobre 2026 :

- la circulation sera interdite dans les deux sens sur le chemin de halage qui va du Pas de la Musse aux terrains communaux de la Romeraie (rive Sud de l'étang de Vioreau), sur les chemins ruraux n° 139, n° 134 (qui vont de la Haudinière à la Romeraie), le chemin de halage de la Demenure jusqu'à la queue de l'étang, ainsi que les chemins ruraux n° 41 et n° 142 (qui va de la queue de l'étang au village des Bondies), chemin rural n° 70 (qui va des Bondies au pont du petit Vioreau), chemin rural n° 20 et le chemin de halage situés rive Nord de l'étang de Vioreau jusqu'au camping « Le Temps de vivre ».

Ces voies seront également réservées à l'usage exclusif des participants aux épreuves de randonnée et courses à pied et aux pompiers et riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation matérialisant cette obligation sera mise en place par l'Association Cajette's crew

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le Secrétaire de Mairie de Joué-sur-Erdre, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Riaillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué-sur-Erdre, le 21 août 2026

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

